

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 19 JUIN 2014**

Date de la
convocation :
13 juin 2014

La séance débute à
19h00
et se termine à 20h15

Acte exécutoire à
compter du :
20 juin 2014

Affichée en Mairie
le :
20 juin 2014

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 23

Étaient présents (23)

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme MACAIGNE
Mme WAGNER
M. BARTHELEMY
M. MARRELLA
M. DUMON
Mme LOCANE

Mme MACHADO
Mme KEUVREUX
M. KREBS
Mme LINARES
Mme COLOMBEY
M. CHARO
M. SAUDRY
M. NOBILE

Mme BENCI
M. BARBARAS
Mme ALBERTO
Mme MUHLMANN
Mme ACERENZA
M. MEYER
Mme LORENZINI

Étaient absents avec procuration (5)

Mme BALZER procuration à Mme WAGNER
Mme PINERO procuration à Mme KEUVREUX
M. BOURGHIDA procuration à M. RISSER

M. TROTTMANN-BOSE procuration à M. BARTHELEMY
M. MOUSSAOUI procuration à M. MEYER

Était absent (1)

M. VILLA

Secrétaire de séance : Mme MUHLMANN

Le Maire,

Lionel FOURNIER



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2014

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

- 1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 avril 2014*
- 2) *Décisions du Maire*

ADMINISTRATION GENERALE

- 3) *Annulation de la délibération n° 2014/03/7 du Conseil Municipal du 30 mars 2014*
- 4) *Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT)*

FINANCES

- 5) *Admission en non valeur de créances irrécouvrables*
- 6) *Admission en non valeur de créances éteintes*
- 7) *Convention pour contribution au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté (FDAJ) avec le Département de la Moselle*
- 8) *Subvention au CCAS de Marange-Silvange pour le service de portage des repas*
- 9) *Subvention pour les transports scolaires*
- 10) *Prise en charge de la restauration des orgues du temple*
- 11) *Conventions avec les communes de Pierrevillers, Clouange et Vitry-sur-Orne pour le financement de la restauration des orgues du temple*
- 12) *Décision modificative du budget principal n° 1/2014*

TECHNIQUE

- 13) *Forêt communale - programme d'actions pour l'année 2014*

RESSOURCES HUMAINES

- 14) *Formation des élus*
- 15) *Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)*
- 16) *Création d'emplois saisonniers pour 2014*

CULTUREL-SCOLAIRE-SOCIAL-SPORT

- 17) *Nouveaux horaires scolaires pour la rentrée 2014-2015*
- 18) *Subvention en faveur du Souvenir Français*
- 19) *Subvention exceptionnelle en faveur du Club Ambiance*

Communications du Maire



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 19 JUIN 2014
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS**

❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne Madame Aude MULHMANN comme secrétaire de séance.

POINT N°1 N° 2014/06/1 – Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 avril 2014

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 avril 2014 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 avril 2014.

POINT N°2 N° 2014/06/2 – Décisions du Maire

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du 24 avril 2014 et qui portent le n° 32/2014 – 33/2014 – 34/2014 – 35/2014 – 36/2014 – 37/2014 – 38/2014 – 39/2014 – 40/2014.

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N°3 N° 2014/06/3 – Annulation de la délibération n° 2014/03/7 du Conseil Municipal du 30 mars 2014

Par courrier en date du 28 mai 2014, Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne suggère au Conseil Municipal de rapporter la délibération n° 2014/03/7 de la première réunion du Conseil Municipal du 30 mars 2014. Le délai de 4 jours francs pour la convocation à cette

séance ne permettait pas de mettre des points autres que ceux concernant l'élection du maire et de ses adjoints.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de rapporter la délibération n° 2014/03/7 du Conseil Municipal du 30 mars 2014.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

- **rapporter** la délibération n° 2014/03/7 du Conseil Municipal du 30 mars 2014.

POINT N°4 N° 2014/06/4 – Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT)

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat pour :

1/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2/ Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune par les lois et les règlements qui n'ont pas un caractère fiscal.

3/ Procéder, dans la limite du montant des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

En matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, sera notamment retenue la possibilité :

- d'exercer les options prévues par les contrats de prêt et de conclure tout avenant destiné à modifier les caractéristiques des contrats initiaux ;
- de procéder à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris, les opérations de couvertures des risques de taux et de change (SWAP) et au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice ;
- de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrice ;
- de réaliser, modifier et renouveler tout placement de fonds (III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et procéder à toutes les opérations d'ouverture, de transfert sur un nouveau compte à terme et de clôture des comptes à terme.

La décision prise comportera l'origine des fonds, le montant à placer, le taux effectif global, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale de placement.

- 4/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à trois cent mille euros hors taxes (300 000 € HT) et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à cinq millions d'euros hors taxes (5 000 000 € HT), montants correspondants respectivement aux seuils européens en vigueur et évoluant automatiquement selon l'évolution desdits seuils, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6/ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7/ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15/ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code.
- 16/ Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions judiciaires et administratives, en première instance, en appel et en cassation.
- 17/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- 18/ Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19/ Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20/ Procéder à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie auprès d'établissements financiers, afin de faire face aux décalages temporaires entre les encaissements des produits de la Ville et les décaissements des charges courantes et, en tout état de cause,

pour une durée maximale de douze mois, dans la limite d'un montant annuel de cinq cent mille euros (500 000 €), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

21/ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.

22/ Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23/ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par la délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **confier** au Maire par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus pour la durée de son mandat ;
- d'**autoriser** les adjoints ou conseillers municipaux ayant reçu délégation à exercer ces attributions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

FINANCES

POINT N°5 N° 2014/06/5 – Admission en non valeur de créances irrécouvrables

Le trésorier municipal a présenté un état des recettes qu'il n'a pu recouvrer pour les motifs suivants :

- ✓ Procès verbal de carence et de perquisition pour 997,23 €,
- ✓ Adresse inconnue pour 755,42 €,
- ✓ Poursuite sans effet pour 999,62 €.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de se **prononcer** en faveur de l'admission en non valeur de recettes irrécouvrables pour un montant de 2.752,27 €.

POINT N°6 N° 2014/06/6 – Admission en non valeur de créances éteintes

Le trésorier municipal a présenté un état des recettes, produites dans le cadre de procédures collectives de liquidation judiciaire, clôturées pour insuffisance d'actif, ou de procédures de rétablissement personnel avec effacement de la dette.

Ces créances éteintes, qui restent à la charge définitive de la commune par décision de justice, font l'objet d'une présentation automatique en non-valeur.

Bien que le Conseil Municipal ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière, il doit être informé et voter une délibération d'admission en non-valeur.

Un besoin de crédits supplémentaire est à prévoir par décision modificative au budget 2014 afin de couvrir le montant total des produits pour lesquels le trésorier municipal demande l'admission en non-valeur qui s'élève à 13.502,32 €.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de se **prononcer** en faveur de l'admission en non valeur de créances éteintes pour un montant de 13.502,32 €.

POINT N°7 N° 2014/06/7 – Convention pour contribution au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté (FDAJ) avec le Département de la Moselle

Le FDAJ a pour vocation de lutter contre l'exclusion et la marginalité des jeunes de 18 à 25 ans en difficulté. Il vise à favoriser leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires et le financement de projets d'insertion et de mesures d'accompagnement social.

Il ne peut être sollicité qu'après un recours préalable à tous les systèmes d'aide existants.

Chaque mission locale bénéficie d'une enveloppe attribuée par le Conseil Général pour assurer le paiement des aides. Elle perçoit également une indemnité liée aux frais de gestion.

La participation des communes est fixée à 0,15 € par habitant.

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative au FDAJ avec le Département de la Moselle,

- de **participer** financièrement au titre de l'année 2014, à hauteur de 1 507,05 € (correspondant à 10.047 habitants x 0,15 €).

POINT N°8 N° 2014/06/8 – Subvention au CCAS de Marange-Silvange pour le service de portage des repas

Le service de portage des repas à domicile du CCAS de Marange-Silvange est sollicité depuis de nombreuses années par les personnes âgées ou à mobilité réduite. C'est ainsi que pour l'année 2013, 5.076 repas ont été servis aux administrés de Rombas.

La participation financière des communes concernées par le service est de 0,35 € par repas. Pour la Ville de Rombas, elle est donc d'un montant de 1.776,60 €.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **verser** une subvention d'un montant de 1.776,60 € au CCAS de Marange-Silvange pour le service de portage des repas.

POINT N°9 N° 2014/06/9 – Subvention pour les transports scolaires

Les écoles bénéficient habituellement d'une participation financière aux transports scolaires pour des sorties pédagogiques à hauteur de 200 € maximum par classe et par an. Les écoles doivent justifier les frais engagés. Pour l'année scolaire 2012/2013, cette participation n'a pas été versée. La vérification des projets ayant été effectuée par les services scolaires, il est proposé de verser la participation 2012/2013, afin de régulariser la situation.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **régulariser** la participation de l'année scolaire 2012/2013 aux écoles de la Ville à hauteur des frais engagés dans la limite de 200 € par classe.

POINT N°10 N° 2014/06/10 – Prise en charge de la restauration des orgues du temple

Le pasteur de la paroisse réformée de Rombas a sollicité la Ville pour une restauration complète des orgues du temple. Mis à part les entretiens courants, les orgues n'ont pas subi de travaux conséquents depuis 1972. La paroisse n'est pas en mesure d'assumer financièrement cette restauration qui est estimée à 40.000 € TTC maximum.

La paroisse est composée de quatre communes qui doivent se partager les frais au prorata du nombre d'habitants.

Le Conseil Général de la Moselle ne participera pas à ces travaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**assumer** la prise en charge des travaux de restauration des orgues du temple à hauteur de 40.000 € TTC maximum par la Ville de Rombas qui se chargera de récupérer les parts des autres communes.

POINT N°11 N° 2014/06/11 – Conventions avec les communes de Pierrevillers, Clouange et Vitry-sur-Orne pour le financement de la restauration des orgues du temple

Afin de financer les travaux pour la restauration complète des orgues du temple, il convient de signer des conventions avec les communes de Pierrevillers, Clouange et Vitry-sur-Orne.

Les conventions indiqueront le montant réel des travaux (maximum 40.000 € TTC) et la répartition pour chaque commune.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions de participation financière avec les communes de Pierrevillers, Clouange et Vitry-sur-Orne pour la restauration des orgues du temple. Ces conventions indiqueront les modalités suivantes :
 - ✓ le montant maximum des travaux sera de 40.000 € TTC,
 - ✓ la répartition se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune,
 - ✓ la Ville de Rombas préfinancera les travaux et se fera rembourser au fur et à mesure des facturations et de l'avancement de la prestation.

POINT N°12 N° 2014/06/12 – Décision modificative du budget principal n°1/2014

CONSIDERANT les besoins de modifications de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement afin de répondre aux nécessités absolues des services, il convient de modifier les crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
65	6542	020	Admission en non valeur	8 700,00 €
			TOTAL	8 700,00 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
74	74718	20	Participations de l'Etat - Enseignement	8 600,00 €
042	777	01	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	100,00 €
			TOTAL	8 700,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
21	2183	212	Acquisition de matériel informatique pour les écoles élémentaires	50 000,00 €
23	2315	811	Travaux d'assainissement	- 50 100,00 €
23	2313	212	Travaux dans les écoles	- 79 966,00 €
166	2313	212	Travaux dans les écoles	79 966,00 €
040	13911	01	Subvention d'équipement transférée au compte de résultat	100,00 €
			TOTAL	0,00 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **voter** la décision modificative n° 1/2014 du budget principal équilibrée en section de fonctionnement à 8.700 € et en section d'investissement à 0 €.

TECHNIQUE

POINT N°13 N° 2014/06/13 – Forêt communal – programme d'actions pour l'année 2014

L'attention du Conseil Municipal est attirée sur le fait que l'Office National des Forêts (Unité Opérationnelle Territoriale du Thionvillois) a fait parvenir à l'Hôtel de Ville le programme d'actions pour l'année 2014.

Ce programme dont le montant total est estimé à 319 770,00 € HT, prévoit les travaux suivants :

- Travaux Sylvicoles (parcelles n°2, n°11, n°16, n° 22) ; montant estimé : 22 900, 00 € HT,
- Travaux Sylvicoles mécanisés (parcelles n°2, n°11, n°16, n°22) ; montant estimé : 10 600, 00 € HT,
- Travaux d'infrastructure en fonctionnement (route forestière de la sérénité) ; montant estimé : 420, 00 € HT,
- Travaux d'infrastructure en investissement (route forestière de la sérénité) ; montant estimé : 280 000, 00 € HT,

- Travaux divers (barrières coulissantes, et panneaux de police) ; montant estimé : 5850, 00 € HT.

Il est précisé que suite à la réception du programme et après avoir étudié son contenu, il a été décidé d'approuver une partie des travaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** une partie du programme d'actions pour l'année 2014 qui concerne les travaux suivants :
 - ✓ Travaux Sylvicoles (parcelles n°2, n°11, n°16, n° 22) ; montant estimé : 22 900, 00 € HT,
 - ✓ Travaux Sylvicoles mécanisés (parcelles n°2, n°11, n°16, n°22) ; montant estimé : 10 600, 00 € HT.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur MARRELLA, Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme, à signer tous les documents se rapportant à ces différentes opérations.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°14 N° 2014/06/14 – Formation des élus

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les trois mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (s'il s'agit d'un organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de formation de leurs élus.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants.

CONSIDERANT que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- **d'octroyer** à chaque élu, pour la durée du mandat, des droits à la formation, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur,

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et / ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...),

Les élus peuvent prétendre aux remboursements des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, après avoir obtenu l'accord de l'ordonnateur et sous réserve de crédits disponibles.

- de **prendre** en charge les dépenses liées à l'exercice de ce droit depuis les élections de mars 2014,
- de **plafonner** le montant des dépenses totales à 10.000 €,
- d' **annexer** au compte administratif un tableau récapitulatif des formations suivies par les élus,
- d'**inscrire** au budget, les crédits correspondants.

POINT N°15 N° 2014/06/15 – Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un C.H.S.C.T. est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organismes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un C.H.S.C.T. unique compétent à l'égard des agents de collectivités et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un C.H.S.C.T. unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. ;

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 permettent la création d'un C.H.S.C.T. commun,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un C.H.S.C.T. compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans la Fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'un C.H.S.C.T. doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

CONSIDERANT que la collectivité dispose de l'effectif requis au 1^{er} janvier 2014.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

- **créer** un C.H.S.C.T. commun compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

POINT N°16 N° 2014/06/16 – Création d'emplois saisonniers pour 2014

Les absences des agents municipaux pour congés annuels durant la période d'été occasionnent une réduction temporaire des effectifs qui, selon la nature des missions, est peu compatible avec la continuité du service public municipal à destination de la population ou la réalisation de travaux qui, pour des raisons de calendrier, ne peuvent être effectués qu'en cette période de l'année.

Il en est ainsi de la propreté de Ville, de l'entretien des espaces verts, de l'entretien des mobiliers urbains, de la restauration à l'Agora où la continuité du service public doit être assurée durant la période estivale. Cette continuité doit également être maintenue pour les postes où la dimension d'accueil du public est importante.

De même, au cours de la période estivale et pré-estivale, sont mis en place – notamment et principalement en direction du jeune public – des dispositifs d'accueil et d'animation nécessitant une organisation ponctuelle.

C'est le cas pour les Centres Aérés mais également des animations estivales mises en place à destination de l'ensemble de population et faisant depuis de nombreuses années la renommée de la Ville de Rombas.

Dès lors, il importe pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de déterminer la rémunération des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 3 et 34 respectivement modifiés par les articles 18 de la loi n° 2001-2 du 4 janvier 2001 et 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994,

CONSIDERANT la nécessité durant la période estivale et pré-estivale d'assurer la continuité du service public et de permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois de non-titulaires pour exercer lesdites fonctions saisonnières pendant les périodes de vacances 2014,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la rémunération des emplois à créer,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- **de créer** 106 emplois de non-titulaires saisonniers,
- **de fixer** selon les postes à pourvoir, les niveaux de rémunérations suivants :
 - Filière administrative : Adjoint administratif 2^{ème} classe – 1^{er} échelon – IB 330 – IM 316,
 - Filière technique : Adjoint technique 2^{ème} classe – 1^{er} échelon – IB 330 – IM 316,
 - Filière animation : Adjoint d'animation 2^{ème} classe – 1^{er} échelon – IB 330 – IM 316,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif.

CULTUREL-SCOLAIRE-SOCIAL-SPORT

POINT N°17 N° 2014/06/17 – Nouveaux horaires scolaires pour la rentrée 2014-2015

Lors de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires en septembre 2013, les services municipaux en charge des affaires scolaires et périscolaires avaient proposés aux enseignants et aux parents d'élèves d'étudier le réajustement des horaires scolaires si le besoin s'en faisait ressentir au bout d'une année de pratique. Après avoir rencontré certains groupements de parents et consulté les directions des groupes scolaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de différer la rentrée des cours du mercredi matin d'une demi-heure, tout en maintenant l'accueil périscolaire dès 7h30.

La fin des cours du mercredi matin se fera donc à 12h00 et permettra une cohérence avec celle des autres matinées de la semaine.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter l'avis de Monsieur le Directeur des Services Académiques de la Moselle et en cas d'accord de **décider** la mise en place des nouveaux horaires scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville dès la rentrée de septembre 2014 :

<u>JOURS</u>	<u>HORAIRES MATIN</u>	<u>HORAIRES APRES-MIDI</u>
LUNDI	8H30 – 12H00	14H00 – 15H45
MARDI	8H30 – 12H00	14H00 – 15H45
MERCREDI	9H00 – 12H00	-
JEUDI	8H30 – 12H00	14H00 – 15H45
VENDREDI	8H30 – 12H00	14H00 – 15H45

POINT N°18 N° 2014/06/18 – Subvention en faveur du Souvenir Français

Le Souvenir Français sollicite la Ville en vue de l'obtention d'une subvention de 250 €.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**autoriser** le versement d'une subvention de 250 € au Souvenir Français.

Les crédits étant prévus au budget 2014.

POINT N°19 N° 2014/06/19 – Subvention exceptionnelle en faveur du Club Ambiance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Club Ambiance sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € pour soutenir son action et sa mission concernant le devoir de mémoire et les célébrations du centenaire de la guerre de 1914/1918.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**accorder** cette subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au Club Ambiance.

Rombas, le 20 juin 2014

Le Maire,

Lionel FOURNIER

Rombas, le
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,

Aude MUHLMANN